

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 mai 2006

CP 06/05-15

CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Conseil Général est appelé à répondre devant le Tribunal Administratif à l'action formée par la propriétaire d'un cheptel à l'encontre de 4 titres de perceptions d'analyses vétérinaires dont elle conteste l'existence et le bien fondé.

La facturation incriminée (2 titres d'un montant respectif de 90,03 € et 2 titres de 16,52 €) résulte de l'application des dispositions réglementaires relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la bruxellose ovine et caprine suite à un contrôle du troupeau de la requérante.

Les analyses réalisées correspondent à une mise en conformité avec la réglementation sanitaire et ont, dans ce cadre, pu être imputées à la propriétaire du cheptel.

Cette argumentation a été développée en réponse devant le Tribunal Administratif.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- prendre acte des mesures conservatoires prises pour la sauvegarde des intérêts du Département ;
- m'autoriser à agir en défense devant le Tribunal Administratif dans l'instance n° 05-1644.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 mai 2006

CP 06/05-15

CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des mesures conservatoires prises pour la sauvegarde des intérêts du Département ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en défense devant le Tribunal Administratif dans l'instance «C/Conseil Général – n° 05 -1644.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,